



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fédération Nationale des Chasseurs

Protocole d'accord

Le présent protocole est conclu entre l'Etat, représenté par Bérangère COUILLARD, secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie et Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) représentée par Willy SCHRAEN, son Président.

Préambule

Les dégâts de grand gibier sur les cultures et prairies françaises ont connu une augmentation importante depuis 10 ans et atteignent aujourd'hui dans de nombreux départements un niveau tel que l'équilibre financier des fédérations départementales de chasseurs concernées est fragilisé, voire risque d'être compromis. Même si, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée l'année dernière par la fédération nationale des chasseurs, le Conseil constitutionnel a validé la prise en charge du coût engendré par ces dégâts de gibier par les instances cynégétiques, le Gouvernement met en place pour trois ans un appui financier assorti d'engagements réciproques visant une réduction effective des dégâts au bout de cette période. Les échanges entre les acteurs se poursuivront durant cette période par une réflexion collective sur des adaptations ou évolutions possibles du système en s'appuyant sur les enseignements qui seront acquis lors de ces trois années.

Dans cet objectif, les deux parties ont recherché un accord permettant d'apporter un appui pour retrouver la soutenabilité structurelle du système d'indemnisation des dégâts au profit des agriculteurs. Cet accord repose sur l'engagement des deux parties et est issu d'un travail conduit entre les parties depuis deux ans en y associant les représentants des agriculteurs.

Dans ce cadre global, l'Etat s'engage tout d'abord à prendre en charge dans le cadre du plan de résilience de façon exceptionnelle le « surcoût » pesant sur les fédérations départementales de chasseurs par rapport aux barèmes 2021 des dégâts, surcoûts dus en bonne partie à la crise ukrainienne pendant un an.

En complément et d'autre part, l'accord récemment validé entre les organisations professionnelles agricoles et les instances cynégétiques pour lutter contre les dégâts de gibier fait l'objet d'une mise en œuvre soutenue par l'Etat.

En parallèle, de nouvelles mesures règlementaires sont lancées pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts.

Les chasseurs, représentés par leur fédération nationale, s'engagent de leur côté à mobiliser les nouveaux outils mis en place, à faire évoluer le système d'indemnisation, à assurer pleinement cette indemnisation et à engager une diminution de 20% et de tendre vers 30% des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans.

Appui à la prise en charge du surcoût lié à la crise ukrainienne pour l'année 2022

Chaque fédération départementale est invitée à déposer un dossier de demande de subvention auprès de leur préfecture pour une aide correspondant pour chaque type de culture à la différence entre les barèmes votés en CDCFS en 2021 et 2022 multipliée par les quantités de récoltes faisant l'objet de dégâts.

Pour assurer une délégation des crédits correspondant rapide aux services déconcentrés, une estimation des surfaces réclamées par les agriculteurs à ce jour par département pour la saison 2021-2022 est transmise au plus tard le 30 novembre 2022 par la fédération nationale.

L'enveloppe maximale dédiée à cette mesure est fixée à 20 millions d'euros.

Appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts

S'agissant de l'aide à la réforme structurelle, une enveloppe de 60 millions d'euros sur trois ans est ouverte à la fédération nationale et aux fédérations régionales ou départementales de chasseurs, soit 25 millions d'euros en 2023, 20 millions en 2024 et 15 millions en 2025.

Ces enveloppes seront consacrées à financer :

- des mesures structurelles permettant une modernisation du système d'indemnisation. Cela pourra concerner notamment les dépenses d'investissement qui seraient demandées par la fédération nationale, les fédérations régionales ou départementales pour développer un système d'information sur les prélèvements en sangliers et cervidés et de gestion des dégâts performant, de suivi des contributions territoriale, pour équiper les fédérations de systèmes de détection de dégâts de type drones ou acquérir des moyens de pièges ou de protection des cultures.
- du fonctionnement des fédérations pour accompagner cette transition.

La dotation pour 2023 sera répartie entre les différentes fédérations départementales et fonds d'indemnisation Sanglier (droit local) sur la base de critères définis par la FNC et l'Etat.

Les préfectures seront chargées d'instruire les demandes déposées par les fédérations locales pour ces deux enveloppes à partir de lignes directrices qui seront définies par le Secrétariat d'Etat chargée de l'écologie avec la fédération nationale des chasseurs.

Critères d'obtention pour les années 2024 et 2025 :

- mise en place d'une contribution territoriale différenciée par les fédérations départementales qui devra représenter au moins 30 % des recettes affectées au paiement des dégâts dans les fédérations dont le montant des dégâts indemnisé est supérieur à 500 000 euros ;
- programmation et mise en œuvre des actions nécessaires pour la mise en place à partir de la saison 2025-2026 d'un système d'information permettant de suivre les prélèvements hebdomadaires à l'échelle de chaque territoire de chasse et les dégâts de gibier, partagés avec les services d'état dans un format répondant à un standard de données défini nationalement.
- modification du Schéma départemental de gestion cynégétique pour traduire l'accord OPA-FNC et notamment les conditions d'encadrement de l'agrainage et les quantités maximales de celui-ci si ces dernières fixées actuellement sont supérieures à celles de l'accord ou inexistantes.
- mise en place de contrats d'agrainage sur tous les territoires demandeurs conformément au schéma départemental de gestion cynégétique revu ;

Indicateurs de suivi :

- les surfaces de dégâts à observer pour les principales cultures et de la quantité de raisins détruits pour la vigne vis-à-vis de la référence 2019 ;
- les frais de gestion des dégâts à observer vis-à-vis de la référence 2019 pour suivre plus particulièrement la mise en place d'un système de simplification de traitements des dossiers notamment par l'observation du nombre de dossiers payés directement sans réalisation de phases contradictoires d'estimations, à relativiser par le nombre total de dossiers et le nombre de petits dossiers.

Mise en place de nouvelles mesures règlementaires

Pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts de grand gibier, l'Etat proposera en Conseil national de la chasse et de la faune sauvage les mesures suivantes qui sont demandées conjointement par la FNC, la CAF et les syndicats agricoles (FNSEA-JA, Coordination Rurale, Confédération paysanne) dans leur accord et appuyé par une motion unanime de la Commission Nationale d'Indemnisation :

- de confier de nouvelles missions de suivi des dégâts de grand gibier à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou à sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- d'examiner le recours à la chevrotine dans le cadre du droit actuel permettant d'examiner des dérogations, en élargissant le champ de l'arrêté de 1986 aux zones denses sans possibilités de tirs à longues distances ;

- d'étendre la période de chasse du sanglier afin de mieux protéger les cultures en ajoutant la possibilité de le chasser entre le 1^{er} avril et le 31 mai, dans des conditions fixées par le préfet ;
- dans les départements où le besoin se fait ressentir, de mobiliser plus facilement des lieutenants de louveterie, encadrant en tant que de besoin, des chasseurs en lien avec le(s) détenteur(s) de droit de chasse pour des tirs de nuit.
- de réviser le seuil minimal de déclenchement de l'indemnisation en fixant un seuil unique de 150 € par exploitation et par an.
- de permettre pour le préfet le tir autour d'une parcelle en cours de récolte alors qu'un ou des véhicules agricoles sont utilisés dans des conditions de sécurité à préciser,
- d'autoriser le tir à poste fixe autour des points d'appâtage du sanglier dans des conditions définies par le préfet.
- d'imposer dans les SDGC vis-à-vis des prescriptions relatives aux opérations d'agrainage dissuasives prévues à l'article L. 425-5 C. Env., les obligations suivantes :
 - contrat d'engagement individuel comprenant des modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...) ;
 - agrainage linéaire et dispersé ;
 - respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
 - fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
 - suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Pour les territoires pour lesquels les locataires ou adjudicataires de chasse qui seraient empêchés par leur cédant pour mettre en œuvre un contrat d'agrainage, les préfets examineront, en cas de difficultés, les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour les territoires pour lesquels il n'y a pas de demande par le titulaire du droit de chasse d'un contrat d'agrainage, les préfets examineront en cas de difficultés les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour la forêt domaniale, dans le respect des objectifs fixés à l'ONF pour le renouvellement forestier, une concertation entre la FNC et l'ONF permettra de prendre en compte dans les contrats passés entre l'établissement et ses adjudicataires, les orientations de l'accord national et leur transcription dans les SDGC.

Comité de suivi du protocole

Tous les 6 mois, l'État se réunit avec la fédération nationale des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles représentatives pour un point de suivi de la mise en œuvre du présent protocole et de l'atteinte de ses critères. Ces réunions s'intéressent notamment à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation. Elles permettent de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires ou législatives à prévoir notamment en fonction du bilan de la période.

Chaque année et au terme de la période triennale du protocole, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre se tiendra. En particulier s'il est constaté que les tendances nationales de baisse poursuivies ne sont pas atteintes (jalons indicatifs de -15% et -20% de baisse de surfaces de dégâts en 2024 et 2025) des propositions d'actions devront être étudiées.

Pour le suivi du protocole au niveau local, chaque commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit avec les mêmes fréquences. La CDCFS dans un souci de transparence s'attachera en particulier à examiner le croisement des données entre les zones de dégâts, les prélèvements et le montant de la contribution à l'hectare demandée.

A Paris, le mercredi 1^{er} mars 2023,

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire



Marc FESNEAU

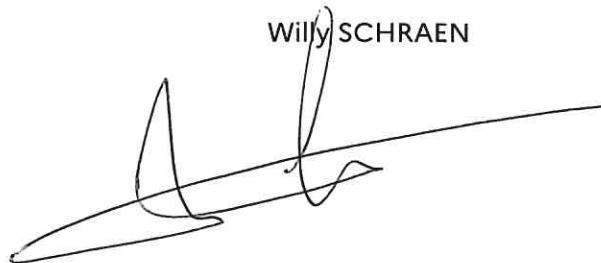
La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie



Bérangère COUILLARD

Le président de la Fédération nationale
des chasseurs

Willy SCHRAEN



ACCORD NATIONAL VISANT A REDUIRE LES DEGATS DE GRAND GIBIER

Les représentants du CDA France, de la FNSEA, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne et de la FNC se sont réunis plusieurs fois de novembre 2020 à janvier 2021.

En parallèle des réunions dégâts de gibier organisées par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE), ils ont également partagé des points d'états des lieux (niveau des dégâts, importance pour le monde agricole, difficultés financières de certaines FDC, augmentation des populations de sangliers à causes multifactorielles...).

Ces constats faits, il a été acté le besoin d'aller plus loin dans le dialogue et d'établir un accord sur deux thématiques :

- l'élargissement de la boîte à outils de gestion des populations de sanglier ;
- la modification de la procédure d'indemnisation des dégâts.

Un contrat d'objectif est établi dans le présent accord pour définir les engagements d'objectif et de suivi de cet accord.

L'équilibre de cet accord global et son acceptation par l'ensemble des parties repose sur les principes suivants :

- mise en œuvre d'un maximum de moyens de régulation possible,
- amélioration (simplification-clarification) de la procédure d'indemnisation des dégâts,
- affirmation d'un contrat d'objectif conjoint entre les signataires,
- engagement de l'Etat en vue de répondre notamment à l'impact des territoires non chassés, ainsi que dans la mise en œuvre des outils (traduction réglementaire) et le suivi, à tous les échelons concernés (national, départemental).

1. ELARGISSEMENT DE LA BOITE A OUTILS « SANGLIER » A DISPOSITION DES DEPARTEMENTS

Les points suivants ont été discutés en commençant par ceux proposés par le MTE lors des groupes de travail de novembre et décembre puis ceux proposés par la FNC lors des réunions spécifiques.

D'une manière générale, les représentants agricoles et cynégétiques ont acté la méthode générale d'application des éléments de cette boîte à outils. Ils peuvent être appliqués (hors départements de droit local) au choix des acteurs locaux sur la base des principes suivants :

- **cadrage national large des outils** permettant une adaptation locale ;
- **discussion départementale des modalités de mise en œuvre plus précises avec une préparation en CDCFS FSDG pour validation en CDCFS** afin d'adapter le SDGC et/ou les arrêtés préfectoraux;
- **suivi et bilan des actions menées de manière régulière pour adaptation** éventuelle des mesures afin de veiller à leur efficacité.

A. Nouvelles mesures à mettre en œuvre :

- **Possibilité d'utiliser la chevrotine pour le tir des sangliers en battue à courte distance**

Dans un souci de gain d'efficacité pour effectuer des prélèvements en battue, l'usage de la munition chevrotine peut faciliter des tirs dans des contextes ne permettant pas facilement le tir à balle (milieux fermés avec peu de visibilité, etc.).

Les expériences menées dans les Landes, associées à des études balistiques, démontrent une efficacité et la sécurité inhérente à ces tirs en respectant des principes simples et de bon sens (distance de tir limitée à 15-20m, chevrotine 21 grains).

Dans les départements concernés, la formation de sécurité décennale évoquera particulièrement cette utilisation.

Les acteurs agricoles et cynégétiques souhaitent l'évolution des textes de références nationaux permettant à chaque département en fonction du contexte local, d'autoriser l'usage de la chevrotine. La CDCFS adaptera et précisera alors cet usage via le SDGC en sa partie traitant de la sécurité.

- **Piégeage des sangliers**

Le 19 novembre 2020 a été publié l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier qui avait été discuté en CNCFS du 2 septembre 2020.

- **Permettre le tir du sanglier sur des points d'appâtage proche de points fixes (affûts)**

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent une vigilance forte dans la rédaction des mesures afin de différencier le principe d'« appâtage » localisé des animaux en vue de les tirer, de l'agrainage dissuasif.

Il est convenu de s'appuyer sur des expériences en place notamment dans les départements de droit local (exemple en Moselle (57), Kirrung).

Ce dispositif de régulation distinct de l'agrainage dissuasif, dont la mise en œuvre est à discrétion de la fédération départementale des chasseurs lorsque cela est nécessaire, sera précisé au travers d'un contrat établi (localisation des points fixes d'affût, suivi) avec la FDC dans le cadre du SDGC avec information en CDCFS-FSDG.

- **Augmenter, en cas de nécessité, les possibilités de protection des cultures par des extensions adaptées de la période de chasse**

Suivant les régions de France, les évolutions dans les assolements agricoles sont très diverses. Les mises en place de cultures dérobées ou intermédiaires changent les périodes de sensibilité des cultures. Pour les secteurs à maïs, la période des semis (avril - mai) est très sensible, or la chasse n'est pas possible. Les acteurs agricoles et cynégétiques partagent ce constat et regrettent cette impossibilité d'action en dehors de mesures administratives ponctuelles qui manquent souvent de réactivité-efficacité.

L'objectif n'est pas ici de « chasser » de la même façon que le reste de l'année mais de laisser la possibilité aux chasseurs de s'adapter par des mises en place de tirs de protection sur semis dans des zones ponctuelles où les sangliers n'ont pas à être, et cela toute l'année lorsque c'est nécessaire.

Les représentants des chasseurs et des agriculteurs s'accordent sur le fait qu'en avril et mai, ces tirs de sangliers pourraient être autorisés uniquement à l'affût-proche (voire en battue en cas de nécessité forte) selon les conditions définies par le Préfet après avis de la CDCFS.

- **Possibilité, en cas de nécessité, d'intervenir la nuit pour prélever des sangliers**

Lorsque nécessaire, avec un encadrement de la fédération départementale des chasseurs, le tir de nuit des sangliers par des chasseurs, **détenteurs du droit de chasse, préalablement formés**, pourrait être mis en œuvre sur leurs propres territoires par eux-mêmes **ou par délégations à des tiers formés**.

Les représentants agricoles et cynégétiques insistent sur cette notion de sécurité et d'informations préalables aux actions. Les tirs de nuit seront conditionnés à une information préalable définie localement. L'usage de matériels adaptés (modérateurs de son, ...) devra être précisé.

Ainsi les formations inculquées devront être axées sur la sécurité à mettre en œuvre de manière spécifique mais aussi sur l'utilisation des équipements adaptés, nécessaires.

- **Faciliter les prélèvements de sangliers en permettant, en cas de nécessité, le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

La taille des parcelles progresse avec des cultures sur de longues périodes (colza, maïs, miscanthus). Les sangliers y trouvent avant tout refuge et parfois nourriture. Ils peuvent s'y concentrer.

Aussi, il faut donner la possibilité de tirer autour de ces parcelles alors que la récolte a lieu (ensilage, moisson) pour permettre de prélever en sécurité (zone ouverte) un nombre important d'animaux en peu de temps.

Ces opérations permettraient aussi d'éviter que les animaux présents dans ces cultures changent juste de champs lors de la moisson et créent par leurs déplacements des situations d'insécurité sur les voies de circulation routière.

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent que cette nouvelle possibilité de tir par le détenteur de droit de chasse et ses délégataires, autour des parcelles agricoles en cours de récolte soit donnée en ayant une vigilance forte sur la sécurisation de l'action de chasse.

B. Précisions sur des mesures de gestion en vigueur :

- **Mesures « contre » les consignes de tir de protection du sanglier**

Il est rappelé en introduction que le Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier traite de ce sujet de manière consensuelle.

Ce texte insère après le premier alinéa de l'article R. 425-1 C. Env., un alinéa ainsi rédigé :
« *Le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier.* »

Après un échange sur l'état des lieux actuel, **les représentants agricoles et cynégétiques sont d'accord pour aller au-delà par indication formelle d'une obligation d'arrêt de toute gestion qualitative des sangliers soit par des consignes de tirs ou autres sanctions trop strictes, soit par des systèmes différenciés de marquage selon le sexe et/ou le poids.**

- **Interdiction de tout lâcher de sangliers en milieu naturel**

Les acteurs agricoles et cynégétiques se prononcent fortement pour une interdiction générale des lâchers en milieu naturel ouvert.

En espace clos et étanche, préalablement vérifié et certifié par les autorités adéquates de manière régulière, des autorisations pourront être délivrées.

- **Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier.**

En préalable de la discussion, le contexte a été rappelé avec la préparation du projet de décret grand gibier en application de la loi de juillet 2019 qui a interdit le nourrissage.

Tout agrainage est interdit en France hors contrats passés avec les fédérations.

Il est acté par la profession agricole et les représentants cynégétiques de bien distinguer le nourrissage des sangliers interdit par la loi, de l'agrainage dissuasif qui permet de fixer les populations de sangliers :

1. **pour éviter les dommages dans les cultures agricoles notamment en période de sensibilité forte (semis, récolte sur pied, ...) généralement du 1er avril à la date d'enlèvement des récoltes ;**
2. **pour optimiser les actions de chasse notamment en battue en période de chasse hivernale, c'est-à-dire généralement de la date d'enlèvement des récoltes au 15 février.**

Tout détenteur de droit de chasse qui souhaite mettre en **œuvre un agrainage linéaire dissuasif sur son** territoire devra s'engager par contrat avec la FDC, après information de la CDCFS-FSDG, à respecter les modalités précisées dans le SDGC.

Le SDGC du département institue l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...) ;
- d'un agrainage linéaire et dispersé ;
- d'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Le SDGC pourra également déterminer :

- une période de mise en œuvre avec **des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...)** ;
- la nature des produits distribués (mélange céréales, protéagineux par exemple) ;
- les règles de localisation des sentiers d'agrainage ;
- une règle d'exception à l'agrainage linéaire, par autorisation donnée par la FDC, pour agrainer localement en poste fixe quelques jours avant la mise en œuvre d'une action de chasse en battue.

En dehors de ces autorisations encadrées par les contrats précités, toute action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage donc interdit.

En matière de sanction, le projet de décret grand gibier institue un nouveau régime de sanction lié au non-respect du SDGC :

Article R. 428-17-2 C. Env. : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire* ».

Au-delà de ces sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Les deux parties s'accordent pour demander un renforcement des contrôles réguliers des territoires non signataires de contrat afin d'éviter des actions clandestines de nourrissage.

2. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS

Les acteurs agricoles et cynégétiques ont évoqué conjointement le bilan de la réforme de 2013 suite à l'accord cadre de 2012 entre FNC, APCA et FNSEA. Ainsi, les points d'accords suivants font suite à l'échange avec le souhait d'apporter plus de lisibilité aux mesures prises.

Seuils de déclenchements de l'indemnisation :

La réforme appliquée à partir du 1^{er} janvier 2014 avait mis en place de nouveaux critères d'éligibilité à l'indemnisation au lieu d'avoir un seuil financier unique de 76 € par exploitation et par campagne d'indemnisation.

Le raisonnement est depuis cette date et jusqu'alors établi par parcelle culturale (même culture continue) avec un premier critère lié à la superficie détruite (indemnisable à partir de 3%) puis si ce premier n'est pas atteint d'un second alors financier (indemnisable à partir de 230 € ou de 100 € pour les prairies).

Les représentants cynégétiques et agricoles se sont mis d'accord, pour plus de lisibilité, pour revenir à un système simplifié par un unique critère financier par exploitation agricole et par an de 150 €.

Le principe de facturation en cas de déclaration abusive ou de seuils non atteints est maintenu.

Abattement légal appliqué à l'indemnisation :

Le taux d'abattement avait déjà été réduit de 5% à 2% suite au dernier accord précité de 2012.

Par le présent accord il est acté par les différentes parties, le principe de conserver ce taux de 2%.

Rationalisation de la procédure de contestation des propositions d'indemnisations :

Le constat est fait de difficultés de compréhension pour les acteurs de terrain mais aussi de suivi pour les instances entre la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts agricoles de grand gibier (L.426-1 C. Env.) et la procédure d'indemnisation judiciaire (L.426-4 C. Env.).

Les représentants agricoles notent aussi la difficulté de contester une estimation.

Le débat a amené à bien séparer ces deux idées dans les réponses à y apporter.

Il est acté par les parties le principe qu'une fois débutée une procédure non contentieuse selon le L. 426-1 C. Env., la procédure judiciaire du L. 426-4 C. Env. ne soit possible pour les mêmes dommages qu'en cas de contestation :

- d'une décision de la CNI
- ou celle de la CDCFS FSDG¹ en cas d'unanimité signifiant la fin de la procédure non contentieuse).

Ce recours doit être exercé dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Il est également acté dans cet unique cas que le délai de prescription de 6 mois décrit par L. 426-7 C. Env. ne s'applique pas.

¹FSDG : Formation spécialisée dégâts de gibier.

Pour les estimations, les représentants agricoles et cynégétiques s'accordent de promouvoir au maximum le fait que l'exploitant, soit bien présent et actif tout au long de l'expertise pour que celle-ci soit bien contradictoire.

Ce dernier peut également se faire assister par toute personne compétente, notamment en cas de dossier de grandes ampleurs, lors de l'expertise définitive menée par l'estimateur départemental de dégâts de grand gibier, et de l'expert national quand le dossier l'exige selon les règles en vigueur.

Les parties s'entendent pour que, de manière exceptionnelle, en cas de désaccord important sur les pertes estimées, une contre-expertise, à la charge exclusive du réclamant, puisse être organisée dans les 48h ouvrées, conjointement entre la FDC via l'estimateur et l'exploitant qui devra alors obligatoirement se faire assister d'un professionnel de l'expertise (assurance, foncière agricole, ...).

Il est également acté que les décisions de CDCFS FSDG ayant reçu un accord unanime localement ne puissent pas donner lieu à un recours en CNI.

Préconisations concernant l'estimation des dégâts :

Plusieurs préconisations ont été actées lors des échanges préalables à l'établissement du présent accord :

- Localement, un allègement des vérifications des travaux de remise en état peut être envisagé par les fédérations départementales selon le contexte, la nature des travaux, et leur ampleur.
- La déclaration dès l'apparition des premiers dégâts doit rester la règle de manière à faciliter la mise en place de prévention en fonction des usages locaux. La télédéclaration des dégâts doit pouvoir faciliter cette action. Toutefois le report d'estimation au-delà du délai des 8 jours ouvrés du R. 426-13 C. Env., surtout pour des estimations provisoires doit pouvoir s'établir aisément entre l'estimateur et l'agriculteur de manière à optimiser le nombre de visites en fonction de la phénologie de la culture concernée et de la fréquence des dégâts.
- L'utilisation d'outils numériques de terrain (application mobile de mesures, drones, etc.) en fonction de la situation, est possible et doit être étendue pour faciliter les opérations d'estimations. Une adaptation est nécessaire en fonction des situations. Des fiches techniques d'accompagnement pour leur usage seront établies.

Commission nationale d'indemnisation :

L'intérêt de la commission nationale d'indemnisation (CNI) est soulevé par tous les participants en ce qui concerne le cadrage des barèmes départementaux et des grands principes interprétatifs de la procédure non contentieuse.

Néanmoins, le fonctionnement de celle-ci, avec des acteurs intervenants non concernés directement par les décisions pose questions. De même, il est regretté que des accords locaux bien établis puissent être remis en cause au niveau national.

Aussi, après échange, les parties agricoles et cynégétiques s'accordent pour que la CNI fonctionne en commission paritaire entre agriculteurs (CDA France, FNSEA, JA, CP, CR) et chasseurs (5 représentants nommés par la FNC) avec une Présidence et un secrétariat tenus par l'Etat.

Simplification et précision de la procédure

Après échange sur des éléments soulevant régulièrement des questions auprès des acteurs, les parties agricole et cynégétique décident de travailler à la révision des textes de la procédure sur les points suivants :

- Différencier la déclaration pour les estimations provisoires de celles pour les définitives. Cette distinction, suivant la nécessité, permettra d'adapter les délais d'intervention imposés aux estimateurs différents suivant ces catégories ;

- Préciser le délai maximal de fixation des barèmes par la CDCFS FSDG (1 mois après la parution du cadrage de la CNI) ;
- Affiner le processus de mise en œuvre et de vérification des travaux.

3. CONTRAT D'OBJECTIF GENERAL DE CET ACCORD

- Objectif attendu

L'objectif attendu est de réduire les dégâts aux cultures et récoltes agricoles commis par le grand gibier et tout particulièrement le sanglier.

Les acteurs agricoles et cynégétiques s'accordent pour fixer un objectif national de diminution des dégâts (en surface détruite pour les principales productions ou volume pour la vigne) causés par le sanglier d'au moins 20% et de tendre vers 30% en 3 ans (période de référence récolte 2019 ; début de période d'observation une fois la boîte à outils effective).

- Engagements :

o de suivi des résultats

Le projet d'accord présente des outils de gestion permettant de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du territoire métropolitain hors départements de droit local. **L'ensemble des acteurs signataires s'engagent à valoriser les mesures présentées afin d'en faciliter la mise en place adaptée** en fonction de l'analyse partagée de la situation locale.

Un suivi quantitatif par indices simples et lisibles sera réalisé. Le bilan annuel des prélèvements sera analysé conjointement et servira d'indice de suivi d'évolution. Les surfaces détruites pour les principales productions et le volume pour la vigne seront identifiés et suivis selon la même méthode.

o Engagement de suivi de l'accord

En complément de la réunion annuelle de suivi des résultats, une deuxième réunion sera exclusivement consacrée à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation.

Elle permettra de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires à prévoir.

Au terme de la période triennale, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre du présent accord se tiendra.

Afin d'atteindre les objectifs prévus, il est rappelé le rôle de l'Etat et de la CDCFS via **l'article R. 425-31 C. Env.** d'ajuster les mesures au cours de la mise en œuvre de cet accord :

Article R. 425-31

*La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article **R. 426-8**, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :*

- l'augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ;
- l'interdiction de consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- l'obligation de prélèvement de sangliers femelles ;
- le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article **L. 427-8** ;
- la mise en œuvre de battues administratives prévues à l'article **L. 427-6** ;

- la définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- la définition d'un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- la mise en œuvre de tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

De plus, les mesures mises en place dans le cadre de cet accord ne font pas obstacle aux dispositions relatives au régime de destruction existant (R. 427-1 à R. 427-28 C. Env.). Ce régime pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des nouvelles périodes de chasse effective.

Accord national établi à Paris, le 1^{er} mars 2023

Pour les Chambres d'Agriculture
de France



Sébastien WINDSOR

Pour la FNSEA



Christiane LAMBERT

Pour la Fédération Nationale
des Chasseurs



Willy SCHRAEN

Pour la Coordination Rurale



Véronique LE FLOC'H

Pour la Confédération Paysanne

Nicolas GIROD

